

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE237 (Rect)

présenté par

Mme Le Loch, M. Cottel, M. Le Roch, Mme Fabre et M. Daniel

ARTICLE 23

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La commission départementale d'aménagement commercial doit informer la commission nationale d'aménagement commercial de tout projet, mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

« La commission départementale d'aménagement commercial doit notifier à la commission nationale d'aménagement commercial ses décisions dans un délai d'un mois. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'inscrivant dans la loi plutôt que de passer par un décret, cet amendement vise à éviter des délais trop longs dans le traitement des dossiers et des risques de défaillance dans l'information de la CNAC.